Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

ERES CAP

Société par actions simplifiée au capital social de 1 311 300 euros
Siège social : 115, rue Réaumur 75002 Paris
503 023 111 RCS Paris

Statuts

mis à jour au 12 mai 2026

Certifiés conformes

Signé par :
Mathieu CHAUVIN
2A00ED002EF5437...

Monsieur Mathieu Chauvin
Président

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

TABLE DES MATIERES

Article 1.	FORME	3
Article 2.	OBJET	3
Article 3.	DENOMINATION	3
Article 4.	SIEGE SOCIAL	3
Article 5.	DUREE	4
Article 6.	CAPITAL SOCIAL	4
Article 7.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
Article 8.	FORME DES ACTIONS	4
Article 9.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	4
Article 10.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
Article 11.	PRESIDENT DE LA SOCIETE	5
Article 12.	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	5
Article 13.	DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	6
Article 14.	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL	6
Article 15.	REMUNERATION DE LA DIRECTION	6
Article 16.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	7
Article 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
Article 18.	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	7
Article 19.	EXERCICE SOCIAL	10
Article 20.	COMPTES ANNUELS	11
Article 21.	FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	11
Article 22.	MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES	11
Article 23.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL	12
Article 24.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
Article 25.	CONTESTATIONS	12

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

Article 1. FORME

Il est formé, par les présentes, une société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- le courtage d'assurances sous toutes ses formes ;
- la gestion de patrimoine, l'assistance et le conseil en matière financière, la gestion de portefeuille pour compte de tiers ;
- la commercialisation de tout produit et instruments financiers ;
- la commercialisation de tout produit d'assurance, ou de prévoyance ;
- la réalisation d'opérations sur instruments financiers pour le compte de tiers ;
- le conseil en gestion de patrimoine ;
- le conseil en investissement financier ;
- le démarchage bancaire et financier ;
- les transactions sur immeubles ou fonds de commerce ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant, à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou pouvant avoir pour résultats l'extension ou le développement des opérations sociales et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **ERES CAP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **115, rue Réaumur 75002 Paris**

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Direction sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Tout autre transfert doit être décidé par l'associé unique ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents Statuts.

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent onze mille trois cents euros (1 311 300 €). Il est divisé en un million trois cent onze mille trois cents (1 311 300) actions d'un euro (1 €) chacune libérées en intégralité, et d'une seule catégorie.

Article 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision collective des associés extraordinaire dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés réunie sur une décision extraordinaire peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction de capital.

Article 8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les usages applicables.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Il peut être émise tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 9. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions émises lors de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire et sur le registre des mouvements de titres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes des associés concernés, dès réception de l'ordre de mouvement signé.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

Les cessions d'actions, ainsi que toutes autres formes de transmission d'actions, s'effectuent librement sous réserve des éventuelles stipulations extrastatutaires.

Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits et obligations attachés à chaque action

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées d'associés, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

10.2. Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées d'associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée d'associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1. Représentation de la Société

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2. Durée du mandat de Président - révocation

L'associé unique ou la décision de la collectivité des associés qui nomme le Président fixe la durée de ses fonctions.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité (sauf s'il en a été autrement dans la décision de nomination du Président) sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Article 12. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Article 13. DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique ou les associés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégués(s) sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité (sauf s'il en a été autrement dans la décision de nomination du Président) sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts. En cas de démission ou de révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions.

L'associé unique ou la collectivité des associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégués(s).

Article 14. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général sera investi des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, et sera investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la Société.

Le Directeur Général est chargé d'assurer le droit d'information auprès des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en application des dispositions de l'article L 2312-76 du Code du travail.

Article 15. REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des Directeur(s) Général(aux) et directeur(s) général(aux) délégués(s) est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

Article 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la Société et :

- son Président,
- ou le ou les Directeur(s) Général(aux),
- ou l'un des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s),
- ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix p. cent (10 %) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce,

sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour la personne concernée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires ou à défaut par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1. Typologie des décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions listées aux paragraphes 18.1.1, 18.1.2 et 18.1.3 ci-après.

18.1.1. **Les décision collectives ordinaires** suivantes doivent être adoptées à la majorité de plus de cinquante p. cent (50 %) des voix possédées par tous les associés :

- approuver annuellement les comptes sociaux,
- affecter le résultat, distribuer les dividendes, ou toute réserve,
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes, et statuer s'il y a lieu sur leur rapport,
- nommer, révoquer le Président, le ou les Directeur(s) Général(aux), le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), fixer l'étendue de leurs fonctions, la durée de leur mandat, ainsi que leur rémunération.

18.1.2. **Les décisions collectives extraordinaires** suivantes doivent être adoptées à la majorité de plus de soixante-six pourcent (66%) des voix possédées par tous les associés :

- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital social,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- modifier les Statuts, à l'exception des dispositions visées au 18.1.3 ci-dessous.

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

18.1.3. **Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :**

- toutes décisions devant être prises à l'unanimité en application des dispositions légales.

18.1.4. A l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, les majorités mentionnées ci-dessus seront décomptées sur deuxième convocation non pas en fonction des voix possédées par tous les associés, mais uniquement en fonction des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.1.5. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés, lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et conservées conformément aux dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

18.2. **Modalités de prises des décisions des associés**

Les décisions des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social en en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit par acte signé par tous les associés,
- soit par consultation écrite,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les prérogatives du comité social et économique prévues au paragraphe 18.2.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 18.2.2 et 18.2.3 ci-après.

18.2.1. ***Assemblée d'associés***

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général de la Société ou par un ou plusieurs associé(s) détenant seul ou ensemble plus de 10% des actions et droits de vote de la Société.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de la convocation susmentionnée au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Directeur Général de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets pourront être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par l'éventuel Directeur Général ou, à leur défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

certifiée exacte par le président de l'assemblée et le secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes. Ce formulaire devra parvenir à la Société un (1) jour avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Les représentants du comité social et économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le président de l'assemblée établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 18.3 ci-dessous lequel est signé du président.

18.2.2. Décisions prises dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

18.2.3. Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président, le Directeur Général ou par un ou plusieurs associé(s) détenant seul ou ensemble plus de 10% des actions et des droits de vote de la Société, doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, l'auteur de la convocation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 18.2.1.

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.2.4. Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou visioconférence)

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence ou de visioconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence ou de visioconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président de la réunion, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).
- Le président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :
- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non-votants.

Le président de la réunion adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

18.2.5. Formalisation des décisions

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux conservés selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

Article 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit, le cas échéant, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé conformément à l'article L 232-1 du Code de commerce.

Article 21. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'assemblée d'associés.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L 232-12 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 3509106A-4173-8F7A-801A-DA15B4C3C6F7

La collectivité des associés a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée d'associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.